

## **Devoir de réserve - Communication par les officiers de la Police cantonale sur la réforme policière et l'initiative pour une police unique**

### **1. Communication planifiée**

Elle concerne les conférences, débats, interviews, contributions écrites, etc. pour lesquels l'officier serait sollicité en vue de donner sa position sur le débat en cours au sujet de l'avenir de l'organisation policière du canton.

- L'officier sollicité pour ce type de communication renvoie son interlocuteur aux officiers porte-parole désignés.
- Le Chancelier d'Etat prend position dans chaque cas sur l'autorisation pour l'officier porte-parole désigné de délivrer ce type de communication.
- Dans la mesure du possible, les officiers déterminent une unité de langage et une discipline de parole. Il n'est pas question d'avoir pour propos la critique unilatérale du projet du Conseil d'Etat. L'idée première est de mettre en avant le concept de police unique, de soutenir ce projet en priorité, tout en n'excluant pas d'avoir à comparer les deux concepts sur le plan technique, notamment pour répondre à des questions.

### **2. Communication spontanée**

L'officier peut être sollicité pour se prononcer sur ces questions alors qu'il participe à une rencontre pour d'autres motifs. Il s'agit de distinguer la situation en fonction du contexte.

- En petit comité, l'officier peut faire état de son avis personnel.
- Devant une assemblée, si un interlocuteur profite de la présence de l'officier pour obtenir son avis sur la réforme policière, l'officier fait valoir son devoir de réserve, en exposant qu'il ne souhaite pas entrer en matière sur un sujet le mettant en porte-à-faux entre sa fonction de représentant de l'Etat et son opinion personnelle. Est réservée la réplique nécessaire lors d'une mise en cause injustifiée basée sur des faits erronés.

Les mêmes règles s'appliquent aux chefs de corps, étant cependant entendu qu'ils ne peuvent pas participer à des débats, et aux chefs de postes de Gendarmerie.